

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quand le passé judiciaire est archivé en ligne

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2014, 'Quand le passé judiciaire est archivé en ligne: droit à l'oubli vs liberté de la presse' *Bulletin social et juridique*, numéro 532, pp. 16.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Quand le passé judiciaire est archivé en ligne : droit à l'oubli vs liberté de la presse

La problématique de l'existence et de l'exercice d'un droit à l'oubli sur internet a déjà retenu notre attention<sup>1</sup> à l'occasion de deux décisions rendues sur la question : l'arrêt *COSTEJAS* ou « Google Spain » de la CJUE<sup>2</sup> et une décision néerlandaise<sup>3</sup>. C'est un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui nous interpelle cette fois<sup>4</sup>.

À l'origine du litige se trouvait la question de l'anonymisation d'un article de presse mis en ligne par *Le Soir* lors de la mise en place en 2008 d'un accès gratuit à l'ensemble des articles parus dans le quotidien depuis 1989 via son site internet. Un médecin, auteur en 1994 d'un accident de roulage dramatique puisqu'il avait causé le décès de deux personnes, avait sollicité du rédacteur en chef du journal *Le Soir* l'anonymisation d'un article relatant l'accident et l'identifiant comme son auteur. Il n'était pas question de critiquer le contenu de l'article ni de solliciter la désindexation de celui-ci, mais de solliciter la modification de sa version numérique pour éviter une prise de connaissance par les internautes de cet article par une recherche introduite sur le nom du médecin via le site du *Soir* ou via un moteur de recherches indexant le contenu du site.

Dans son analyse, la Cour dégage quelques principes intéressants.

Elle va d'abord constater que, dès lors que ce n'est pas le contenu de l'article qui est mis en cause, il ne peut être question de délit de presse en l'espèce. C'est sur la base de l'article 1382 du Code civil que le médecin fondait sa demande. Il considérait comme fautif dans le chef de l'éditeur d'avoir mis en ligne l'article et de l'avoir maintenu tout en refusant de faire droit à la demande d'anonymisation.

La Cour va par ailleurs considérer que cet article 1382, tel qu'interprété par la jurisprudence et la doctrine belge, peut constituer une loi suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme pour déroger à la liberté d'expression. C'est, en effet, sous le prisme d'une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression que la Cour va aborder ce litige. Elle estime qu'il y a plus précisément lieu de considérer l'archivage journalistique numérique comme relevant de la liberté éditoriale de l'éditeur – et partant de la liberté d'expression – et comme se rattachant à la problématique du droit à l'oubli numérique qui est contenu dans le droit au respect de la vie privée.

Se référant à l'arrêt *COSTEJAS* susmentionné, la Cour d'appel de Liège va considérer que cette jurisprudence n'est pas uniquement applicable aux moteurs de recherche tels que Google. Rappelons que cet arrêt portait sur le droit de faire supprimer des liens vers des sites obtenus via des mots clés entrés dans le moteur de recherche Google. La Cour va se focaliser sur le résultat qui permet effectivement l'oubli numérique : l'anonymisation est un moyen qui en l'espèce permet de concrétiser le droit à l'oubli en ce qu'il empêche qu'un internaute ait accès à une information identifiant la personne concernée. La Cour va considérer que dans le cas en question, la demande du médecin est fondée dès lors qu'il n'est pas une personne publique, que les faits sont anciens et que le maintien de ses nom et prénom dans l'article lui crée en quelque sorte un préjudice comparable à un casier judiciaire virtuel, tandis que, d'autre part, la suppression de ces données identifiantes ne rend pas l'information publiée de manière anonyme sans intérêt.

● KAREN ROSIER

*Maitre de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur  
Chercheuse au Centre de Recherche Information,  
Droit et Société (Crids), Université de Namur  
Avocate*

1 K. ROSIER, « Google, acteur malgré lui du droit à l'oubli sur internet », B.S.J., n° 523, juillet 2014, p. 11 ; K. ROSIER, « Le droit à l'oubli sur internet : naissance d'une jurisprudence », B.J.S. n° 530, p. 16.

2 CJUE (gr. ch.), 13 mai 2014, *Google Spain SL & Google Inc. c. AEDP & Mario Costeja Gonzalez*, aff. C-131/12.

3 Réf. Amsterdam, 18 septembre 2014, disponible sur <http://www.droit-technologie.org/>.

4 Liège (20<sup>e</sup> ch.), 25 septembre 2014, RG n° 2013/RG/393, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).